

# OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DU COMMERCE D'ANTIGUA-ET-BARBUDA (ABIPCO) EN TANT QU'OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

## TABLE DES MATIÈRES

L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

### ANNEXES

Taxes .....	Annexe AG.I
Pouvoir .....	Annexe AG.II

### Liste des abréviations :

Office : Office de la propriété intellectuelle et du commerce d'Antigua-et-Barbuda (ABIPCO)

PA : Loi sur les brevets, n° 22 de 2018

PR : Règlement sur les brevets, n° 41 de 2018

**RÉSUMÉ**

**Office désigné  
(ou élu)**

**RÉSUMÉ****AG**

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE ET DU COMMERCE  
D'ANTIGUA-ET-BARBUDA (ABIPCO)**

**AG**

**Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en <sup>1</sup> :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale <sup>1</sup> :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT) <sup>2</sup> , texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international) <sup>2</sup>
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Une copie n'est exigée que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.
Taxe nationale :	Monnaie : Dollar des Caraïbes orientales (XCD) Pour un brevet : Taxe de dépôt : XCD 800 Pour un certificat d'utilité : Taxe de dépôt : XCD 400
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

<sup>2</sup> Lorsque le déposant remet une traduction de la demande internationale uniquement telle que modifiée ou uniquement telle que déposée initialement, l'office l'invite à remettre la traduction manquante.

**RÉSUMÉ****Office désigné  
(ou élu)****RÉSUMÉ****AG****OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE ET DU COMMERCE  
D'ANTIGUA-ET-BARBUDA (ABIPCO)****AG***[Suite]*

Exigences particulières de l'office  
(règle 51bis du PCT):

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale<sup>3,4</sup>

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international<sup>5</sup>

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet<sup>3,5</sup>

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure<sup>3,5</sup>

Traduction en deux exemplaires<sup>5</sup>

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet si le déposant n'est pas l'inventeur<sup>3</sup>

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié à Antigua-et-Barbuda

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir)

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout avocat résident à Antigua-et-Barbuda ou tout agent de brevets enregistré auprès de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de "diligence requise"

<sup>3</sup> Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

<sup>4</sup> Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

<sup>5</sup> Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de six mois à compter de la date de réception de l'invitation.

## LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

- PCT règle 51bis1.e) AG.01 **TRADUCTION (CORRECTION).** Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).
- AG.02 **TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe AG.I.
- LB art. 26.2)-5) AG.03 **TAXES ANNUELLES.** Les taxes annuelles sont payables à l'avance pour chaque année à compter d'un an après la date de dépôt de la demande de délivrance d'un brevet. Lorsque le délai prescrit pour le paiement de ladite taxe expire et que le paiement n'a pas été effectué, le Directeur de l'enregistrement accorde au titulaire du brevet ou au déposant, selon le cas, un délai de grâce ne dépassant pas six mois, dans lequel il doit payer la taxe annuelle ainsi que la surtaxe pour paiement tardif de la taxe annuelle (les montants des taxes annuelles et de la surtaxe pour paiement tardif sont indiqués à l'annexe AG.I). Si les taxes annuelles ne sont pas payées dans le délai applicable, le brevet tombera en déchéance.
- LB art. 58.1) AG.04 **REPRÉSENTATION.** Si le déposant n'a ni un domicile ni son siège en Antigua-et-Barbuda, il doit être représenté par un mandataire enregistré auprès du Directeur de l'enregistrement, résidant et exerçant à Antigua-et-Barbuda.
- PR art. 47.1-3) AG.05 **DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE.** La désignation d'un mandataire doit être faite au moyen d'une autorisation établie sur le formulaire n° 7 (Annexe AG.II) qui doit être signé par le déposant ou, s'il y en a plusieurs, par chaque déposant. Un avocat résidant à Antigua-et-Barbuda, titulaire d'un certificat d'exercice valide à Antigua-et-Barbuda, peut être désigné comme mandataire. Un mandataire résidant à Antigua-et-Barbuda, qui n'est pas un avocat, doit demander au Directeur de l'enregistrement d'être enregistré en tant que mandataire autorisé à représenter les déposants devant l'Office, après paiement de la taxe prescrite.
- LB art. 24.1)-3) AG.06 **EXAMEN.** Un brevet ne sera délivré qu'après un examen quant au fond qui doit être demandé par le déposant dans un délai de six mois après la publication de la demande dans le Journal officiel et est soumis au paiement d'une taxe. Si la requête d'examen n'est pas présentée dans le délai prescrit, la demande est réputée abandonnée.
- LB art. 17 AG.07 **MODIFICATION DE LA DEMANDE.** Le déposant peut, moyennant paiement de la taxe prescrite, apporter des modifications à la demande jusqu'à la délivrance du brevet, à condition que la modification n'aille pas au-delà de la divulgation initiale. Le montant de la taxe correspondante est indiqué à l'annexe AG.I.
- PCT art. 24.2)  
48.2)  
PCT règle 82bis AG.08 **EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale.
- AG.09 **RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale.

- PCT règle 49.6  
LB art. 51.8) AG.10 **RÉTABLISSEMENT DES DROITS.** Lorsque, bien qu'ayant exercé toute la diligence requise en l'espèce, le déposant n'a pas été en mesure d'accomplir les actes prévus à l'article 22 dans le délai applicable, il peut demander le rétablissement de ses droits. La requête en rétablissement doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement ou de douze mois à compter de l'expiration du délai non observé, le délai qui expire en premier étant appliqué. L'office ne doit pas refuser une demande de rétablissement des droits sans donner au déposant la possibilité de présenter des observations sur le refus envisagé dans un délai qui doit être raisonnable compte tenu des circonstances. La taxe pour le rétablissement des droits est indiquée à l'annexe AG.I.
- PCT règle 49ter.2  
LB art. 51.9) AG.11 **RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ.** Une requête en restauration du droit de priorité peut être déposée auprès de l'office lorsque le déposant, soit de façon non intentionnelle, soit en dépit d'avoir exercé la diligence requise en l'espèce, n'a pas déposé la demande internationale dans le délai de priorité (voir les paragraphes 6.006 – 6.011 de la phase nationale). L'office ne peut refuser, totalement ou partiellement, une requête en restauration du droit de priorité sans donner au déposant la possibilité de présenter des observations sur le refus envisagé dans un délai qui doit être raisonnable compte tenu des circonstances. Le montant de la taxe pour la restauration du droit de priorité est indiqué à l'annexe AG.I.
- PCT règle 49bis.1.a),  
b)  
LB art. 51.2) AG.12 **CERTIFICAT D'UTILITÉ.** Si le déposant souhaite obtenir un certificat d'utilité sur la base d'une demande internationale au lieu d'un brevet, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'indiquer à l'office désigné.
- LB art. 21.1)  
49.1) AG.13 **CONVERSION.** Une demande internationale de brevet peut être convertie en demande de certificat d'utilité et vice-versa à tout moment avant la délivrance du brevet. La conversion est soumise au paiement d'une taxe indiquée à l'annexe AG.I.

**TAXES****(Monnaie : dollar des Caraïbes orientales)****Brevets**

Taxe de dépôt . . . . .	800
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 21 <sup>e</sup> . . . . .	10
Taxe pour chaque demande divisionnaire . . . . .	400
Taxe de publication de la demande . . . . .	75
Taxe de délivrance . . . . .	1.000
Taxe de publication de la délivrance d'un brevet . . . . .	50
	plus le montant à payer à l'éditeur

**Taxes annuelles :**

– pour la 2 <sup>e</sup> année . . . . .	200
– pour la 3 <sup>e</sup> année . . . . .	300
– pour la 4 <sup>e</sup> année . . . . .	400
– pour la 5 <sup>e</sup> année . . . . .	500
– pour la 6 <sup>e</sup> année . . . . .	600
– pour la 7 <sup>e</sup> année . . . . .	700
– pour la 8 <sup>e</sup> année . . . . .	800
– pour la 9 <sup>e</sup> année . . . . .	900
– pour la 10 <sup>e</sup> année . . . . .	1000
– pour la 11 <sup>e</sup> année . . . . .	1.100
– pour la 12 <sup>e</sup> année . . . . .	1.200
– pour la 13 <sup>e</sup> année . . . . .	1.300
– pour la 14 <sup>e</sup> année . . . . .	1.400
– pour la 15 <sup>e</sup> année . . . . .	1.500
– pour la 16 <sup>e</sup> année . . . . .	1.600
– pour la 17 <sup>e</sup> année . . . . .	1.700
– pour la 18 <sup>e</sup> année . . . . .	1.800
– pour la 19 <sup>e</sup> année . . . . .	1.900
– pour la 20 <sup>e</sup> année . . . . .	2.000
Taxe pour paiement tardif de la taxe annuelle . . . . .	400
Taxe de conversion de la demande de brevet . . . . .	400
Taxe de rétablissement des droits . . . . .	800
Taxe de restauration du droit de priorité . . . . .	800

**Certificats d'utilité**

Taxe de dépôt . . . . .	400
Taxe pour chaque demande divisionnaire . . . . .	200
Taxe de conversion . . . . .	400

**Comment le paiement peut-il être effectué ?**

Le paiement des taxes doit être effectué en dollar des Caraïbes orientales; les paiements peuvent être effectués en espèces, par chèque ou par tout autre moyen prescrit par le directeur de l'enregistrement après consultation et subordonné au consentement écrit du ministre. Les taxes payées par chèque doivent être effectuées à l'ordre du directeur de l'enregistrement. Tous les paiements doivent indiquer le numéro de la demande (national, s'il est déjà connu; international, si le numéro national n'est pas encore connu), le nom du déposant et de la catégorie de la taxe qui est payée.

FORM NO. 7

In the matter of Patent Application No .....

I .....

APPOINT .....

Of .....

to be my attorney and generally in relation to my interest in the patent comprised in the above-mentioned title to do anything and everything that I myself could do, and for me and in my name to execute all such instruments to do all such acts, matter and things as may be necessary or expedient for carrying out the powers hereby given.

Signed by ..... Date .....  
(Applicant)

I, .....(Notary Public) certify that

..... (applicant) did personally stand before me, and after the contents of this instrument has been read and explained did sign this instrument and did acknowledge doing so freely and voluntary for the uses, purposes, and considerations set forth above.

Signed by ..... Date .....  
(Notary Public)